



PRÉFET DE L'EURE

31 AOUT 2012

Le Préfet

Dominique CORRAIN

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
AUTOUR DE L'ENTREPRISE SNECMA**

**Communes de Bois-Jérôme-Saint-Ouen, Giverny, Heubecourt-
Haricourt, Panilleuse, Pressagny-l'Orgueilleux,
Saint-Marcel, Tilly et Vernon**

REGLEMENT

Table des matières

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales.....	3
Article I.1 - Champ d'application.....	3
Article I.2 - Objectifs du PPRT.....	3
Article I.3 - Zonage réglementaire.....	3
Article I.4 - Effets du PPRT.....	4
Article I.5 - Portée du règlement.....	4
Article I.6 - Principes généraux.....	4
Article I.7 - Rappel sur les autres réglementations en vigueur.....	4
Titre II - Réglementation des projets.....	5
Chapitre II.1 - Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones.....	5
Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone rouge : r1.....	6
Article II.2.1 - Définition de la zone r1.....	6
Article II.2.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux.....	6
II.2.2.1 - Interdictions.....	6
II.2.2.2 - Autorisations sous conditions.....	6
Article II.2.3 - Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants.....	6
Article II.2.4 - Dispositions de construction.....	6
Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone rouge : r2.....	7
Article II.3.1 - Définition de la zone r2.....	7
Article II.3.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux.....	7
II.3.2.1 - Interdictions.....	7
II.3.2.2 - Autorisations sous conditions.....	7
Article II.3.3 - Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants.....	7
Article II.3.4 - Dispositions de construction.....	7
Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone rouge : r3.....	8
Article II.4.1 - Définition de la zone r3.....	8
Article II.4.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux.....	8
II.4.2.1 - Interdictions.....	8
II.4.2.2 - Autorisations sous conditions.....	8
Article II.4.3 - Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants.....	8
Article II.4.4 - Dispositions de construction.....	8
Chapitre II.5 - Dispositions applicables en zone bleue : b1.....	9
Article II.5.1 - Définition de la zone b1.....	9
Article II.5.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux.....	9
II.5.2.1 - Interdictions.....	9
II.5.2.2 - Autorisations sous conditions.....	9
Article II.5.3 - Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants.....	9
II.5.3.1 - Interdictions.....	9
II.5.3.2 - Autorisations sous conditions.....	9
Article II.5.4 - Dispositions de construction.....	9
Chapitre II.6 - Dispositions applicables en zone bleue : b2.....	10
Article II.6.1 - Définition de la zone b2.....	10
Article II.6.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux.....	10
II.6.2.1 - Interdictions.....	10
II.6.2.2 - Autorisations sous conditions.....	10
Article II.6.3 - Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants.....	10
II.6.3.1 - Interdictions.....	10
II.6.3.2 - Autorisations sous conditions.....	10

Article II.6.4 - Dispositions de construction.....	10
Chapitre II.7 - Dispositions applicables en zone bleue : b3.....	11
Article II.7.1 - Définition de la zone b3.....	11
Article II.7.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux.....	11
II.7.2.1 - Interdictions.....	11
II.7.2.2 - Autorisations sous conditions.....	11
Article II.7.3 - Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants.....	11
II.7.3.1 - Interdictions.....	11
II.7.3.2 - Autorisations sous conditions.....	11
Article II.7.4 - Dispositions de construction.....	11
Chapitre II.8 - Dispositions applicables en zone grisée.....	12
Article II.8.1 - Définition de la zone grisée.....	12
Article II.8.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets d'aménagement du site.....	12
II.8.2.1 - Interdictions.....	12
II.8.2.2 - Autorisations sous conditions.....	12
Article II.8.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	12
TITRE III - Mesures foncières.....	13
III.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption.....	13
III.2 Droit de délaissement.....	13
III.3 Expropriation pour cause d'utilité publique.....	13
TITRE IV - Mesures de protection des populations.....	13
Chapitre IV.1 – Prescriptions sur les usages.....	13
IV.1.1 – Routes.....	13
IV.1.2 – Itinéraires en mode doux (piétons,vélos, cheval...) au sein des zones r1 et r2.....	14
IV.1.3 – Espaces publics ouverts au sein des zones r1 et r2.....	14
Chapitre IV.3 - Dispositif d'information et de secours.....	14

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) s'applique aux communes de Bois-Jérôme-Saint-Ouen, Giverny, Heubécourt-Haricourt, Panilleuse, Pressagny-l'Orgueilleux, Saint-Marcel, Tilly et Vernon soumises aux risques technologiques présentés par la société SNECMA.

Il s'applique conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-9 à R. 515-50 du Code de l'environnement, relatifs aux PPRT.

Article I.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du Code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du Code de l'environnement).

Article I.3 - Zonage réglementaire

Le « zonage réglementaire » définit les zones réglementées et les principes de réglementation associés.

En application de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le zonage du PPRT de SNECMA comprend les communes de Bois-Jérôme-Saint-Ouen, Giverny, Heubécourt-Haricourt, Panilleuse, Pressagny-l'Orgueilleux, Saint-Marcel, Tilly et Vernon.



Une zone rouge r1, d'interdiction,



Une zone rouge r2, d'interdiction,



Une zone rouge r3, d'interdiction, espace boisé dense dépourvu de construction



Une zone bleue b1, d'autorisation sous conditions, espace déjà urbanisé



Une zone bleue b2, d'autorisation sous conditions,



Une zone bleue b3, d'autorisation sous conditions,



Une zone grisée couvrant le site d'essais de SNECMA.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Article I.4 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des Maires des communes concernées en application de l'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par les articles R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'environnement, relatifs aux PPRT.

Le PPRT approuvé doit être annexé, par un arrêté municipal de mise à jour des servitudes d'utilité publique, au Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines prévues par l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Article I.5 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.6 - Principes généraux

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Article I.7 - Rappel sur les autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, concernant :

1. **le fonctionnement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE** : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel, Système de Gestion de la Sécurité (S.G.S.)...
2. **la maîtrise de l'urbanisation** autour des sites à risques : porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme... ;
3. **la gestion de crise et la sécurité publique** : le PPI et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde ...
4. **l'information et la sensibilisation** du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière.

Le respect du PPRT ne dispense pas du respect de toute autre réglementation en vigueur.

Titre II - Réglementation des projets

Chapitre II.1 - Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones

Définition de la notion de « projet » : on entend par « projet » l'ensemble :

- des projets de constructions nouvelles,
- des projets de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extensions de constructions existantes.

Définition de la notion d' « existant » : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui étaient déjà présents (physiquement pour les éléments construits) à la date d'approbation du PPRT.

Définition de la notion de « nouveau logement » : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation).

Définition des ouvrages ou infrastructures d'intérêt général cités au sein du présent règlement : ouvrages ou infrastructures liés à l'implantation de nouveaux réseaux ou à la gestion de réseaux existants (routiers, eau potable, assainissement, gaz, électricité, fibre optique...), revêtant un caractère d'intérêt général. Ces ouvrages ne doivent pas amener une occupation humaine régulière.

De manière générale, un **bien existant situé à cheval sur deux zones** réglementées différemment, se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Un projet **accueillant des personnes de façon exceptionnelle** est un projet qui ne comprend ni poste de travail, ni accueil du public, ni hébergement. La présence humaine est uniquement liée à l'entretien ou à la manutention et se limite à quelques personnes (exemples : hangar de stockage, transformateur électrique...).

Étude de conformité : Tout nouveau projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude préalable de conformité au PPRT, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés.
Conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert qualifié certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte les conditions du PPRT au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone rouge : r1

Article II.2.1 - Définition de la zone r1

La zone r1 est concernée par un effet de surpression provoqué par une onde choc, de niveau d'aléa fort à fort+ qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant à des conséquences très graves sur la vie humaine par effet direct (surpression supérieure à 200 mbar).

Article II.2.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

II.2.2.1 - Interdictions

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.2.2 du présent chapitre.

II.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après :

- les constructions, aménagements et installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document,
- les ouvrages ou infrastructures d'intérêt général, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
- la création de voirie de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone considérée ou à l'acheminement des secours,
- les extensions liées à l'activité à l'origine du risque uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques fixées au paragraphe II.2.4. ci après,
- les travaux de démolition,
- la mise en place de clôture sans augmentation du risque.

Article II.2.3 - Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

Sans objet.

Article II.2.4 - Dispositions de construction

En application de l'article L515-15 du Code de l'environnement, tout nouveau projet (y compris les extensions et annexes), à l'exception de ceux n'accueillant des personnes que de manière exceptionnelle doit résister à un effet de surpression d'un niveau d'intensité de **200 mbar, caractérisé à la source par une onde choc avec un temps de sollicitation de 1500 millisecondes [ms]**.

Tout nouveau projet soumis à des dispositions de construction (y compris les extensions) ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude préalable de conformité au PPRT, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés.

Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone rouge : r2

Article II.3.1 - Définition de la zone r2

La zone r2 est concernée par un effet de surpression provoqué par une onde choc, de niveau d'aléa moyen à moyen+ (M à M+) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux conséquences graves sur la vie humaine par effet indirect (surpression comprise entre 140 et 200 mbar).

Article II.3.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

II.3.2.1 - Interdictions

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.2.2 du présent chapitre.

II.3.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après les constructions, aménagements et installations:

- de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document,
- les ouvrages ou infrastructures d'intérêt général, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone considérée ou à l'acheminement des secours,
- les extensions liées à l'activité à l'origine du risque uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques fixées au § II.3.4 ci-après,
- les travaux de démolition,
- la mise en place de clôture sans augmentation du risque.

Article II.3.3 - Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

Sans objet.

Article II.3.4 - Dispositions de construction

En application de l'article L515-15 du Code de l'environnement, tout nouveau projet (y compris les extensions et annexes), à l'exception de ceux n'accueillant des personnes que de manière exceptionnelle, à la date d'approbation du PPRT doit résister à un effet de surpression d'un niveau d'intensité de **200 mbar caractérisé à la source par une onde choc avec un temps d'application de 1500 millisecondes**.

Tout nouveau projet soumis à des dispositions de construction ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude préalable de conformité au PPRT, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés.

Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone rouge : r3

Article II.4.1 - Définition de la zone r3

La zone r3 est concernée par un effet de surpression provoqué par une onde choc, de niveau d'aléa faible qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux conséquences significatives sur la vie humaine par effet indirect (surpression comprise entre 50 et 140 mbar)
Il s'agit d'une zone boisée dense dépourvue de bâti à la date d'approbation du PPRT.

Article II.4.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

II.4.2.1 - Interdictions

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure à l'exception de celles mentionnées à l'article II.4.2.2 du présent chapitre.

II.4.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après :

- les constructions, aménagements et installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document,
- les ouvrages ou infrastructures d'intérêt général, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
- la création de voirie de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone considérée ou à l'acheminement des secours,
- les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion des sols, sous réserve qu'ils soient non habités et que la présence de personnel sur place soit limitée en temps et en nombre,
- toute reconstruction en cas de destruction dont l'établissement à l'origine du risque n'est pas responsable,
- les extensions liées à l'activité à l'origine du risque uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques fixées au paragraphe II.4.4. ci après,
- les travaux de démolition,
- la mise en place de clôture sans augmentation du risque.

Article II.4.3 - Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

Sans objet.

Article II.4.4 - Dispositions de construction

En application de l'article L515-15 du Code de l'environnement, tout nouveau projet (y compris les extensions et annexes), à l'exception de ceux n'accueillant des personnes que de manière exceptionnelle, doit résister à un effet de surpression d'un niveau d'intensité de **140 mbar caractérisé à la source par une onde choc avec un temps d'application de 2100 millisecondes [ms]**.

Tout nouveau projet soumis à des dispositions de construction ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude préalable de conformité au PPRT, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés.

Chapitre II.5 - Dispositions applicables en zone bleue : b1

Article II.5.1 - Définition de la zone b1

La zone b1 est concernée par un effet de surpression provoqué par une onde choc, de niveau d'aléa faible qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux conséquences significatives sur la vie humaine par effet indirect (surpression comprise entre 50 et 140 mbar)

Il s'agit d'une zone déjà urbanisée ou en limite d'urbanisation à la date d'approbation du PPRT.

Article II.5.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

II.5.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les établissements recevant du public de catégories 1 et 2.

II.5.2.2 - Autorisations sous conditions

Les constructions, aménagements et installations non listés à l'article II.5.2.1, y compris en cas de reconstruction après sinistre, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions imposées au paragraphe II.5.4.

Article II.5.3 - Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

II.5.3.1 - Interdictions

Sont interdit les constructions, aménagements et installations ci-après :

- les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, lorsqu'ils conduisent à :

- augmenter la capacité d'accueil d'un établissement recevant du public portant à 1 ou 2 la catégorie de celui ci après les travaux ;

- créer un établissement recevant du public de catégorie 1 ou 2.

- tout aménagement et toute extension d'une construction existante lorsqu'ils conduisent à :

- augmenter la capacité d'accueil d'un établissement recevant du public portant à 1 ou 2 la catégorie de celui ci après les travaux ;

- créer un établissement recevant du public de catégorie 1 ou 2.

II.5.3.2 - Autorisations sous conditions

Les constructions, aménagements et installations non listés à l'article II.5.3.1, y compris en cas de reconstruction après sinistre, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions imposées au paragraphe II.5.4.

Article II.5.4 - Dispositions de construction

En application de l'article L515-15 du Code de l'environnement, tout nouveau projet (y compris les extensions et annexes), à l'exception de ceux n'accueillant des personnes que de manière exceptionnelle, doit résister à un effet de surpression d'un niveau d'intensité de **140 mbar caractérisé à la source par une onde choc, avec un temps d'application de 2100 millisecondes.**

Les biens existants, faisant l'objet d'aménagements ou de changements de destination qui conduisent à augmenter sensiblement la vulnérabilité des occupants, doivent subir des travaux de renforcement pour résister à l'aléa surpression 140 mbar **d'une onde choc.**

Tout nouveau projet soumis à des dispositions de construction ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude préalable de conformité au PPRT, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés.

Chapitre II.6 - Dispositions applicables en zone bleue : b2

Article II.6.1 - Définition de la zone b2

La zone b2 est concernée par un effet de surpression provoqué par une onde choc, de niveau d'aléa faible qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets indirects sur les personnes par bris de vitres (surpression comprise entre 35 et 50 mbar).

Article II.6.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

II.6.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les établissements recevant du public de catégorie 1.

II.6.2.2 - Autorisations sous conditions

Les constructions, aménagements et installations non listés à l'article II.6.2.1, y compris en cas de reconstruction après sinistre, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions imposées au paragraphe II.6.4.

Article II.6.3 - Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

II.6.3.1 - Interdictions

Sont interdit les constructions, aménagements et installations ci-après :

- les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, lorsqu'ils conduisent à :
- augmenter la capacité d'accueil d'un établissement recevant du public portant à 1 la catégorie de celui ci après les travaux ;
- créer un établissement recevant du public de catégorie 1.
- tout aménagement et toute extension d'une construction existante lorsqu'ils conduisent à :
- augmenter la capacité d'accueil d'un établissement recevant du public portant à 1 la catégorie de celui ci après les travaux ;
- créer un établissement recevant du public de catégorie 1.

II.6.3.2 - Autorisations sous conditions

Les constructions, aménagements et installations non listés à l'article II.6.3.1, y compris en cas de reconstruction après sinistre, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions imposées au paragraphe II.6.4.

Article II.6.4 - Dispositions de construction

En application de l'article L515-15 du Code de l'environnement, tout nouveau projet (y compris les extensions et annexes), à l'exception de ceux n'accueillant des personnes que de manière exceptionnelle, doit résister à un effet de surpression d'un niveau d'intensité de **50 mbar caractérisé à la source par une onde choc, avec un temps d'application de 4400 millisecondes.**

Les biens existants, faisant l'objet d'aménagements ou de changements de destination qui conduisent à augmenter sensiblement la vulnérabilité des occupants, doivent, si nécessaire, subir des travaux de renforcement pour satisfaire l'objectif de performance précité.

Tout nouveau projet soumis à des dispositions de construction ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude préalable de conformité au PPRT, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés.

Chapitre II.7 - Dispositions applicables en zone bleue : b3

Article II.7.1 - Définition de la zone b3

La zone b3 est concernée par un effet de surpression provoqué par une onde choc, de niveau d'aléa faible qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets indirects sur les personnes par bris de vitres (surpression comprise entre 20 et 35 mbar).

Article II.7.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

II.7.2.1 - Interdictions

Sans objet.

II.7.2.2 - Autorisations sous conditions

Les constructions, aménagements et installations, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions imposées au paragraphe II.7.4.

Article II.7.3 - Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

II.7.3.1 - Interdictions

Sans objet.

II.7.3.2 - Autorisations sous conditions

Les constructions, aménagements et installations, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions imposées au paragraphe II.7.4.

Article II.7.4 - Dispositions de construction

En application de l'article L515-15 du Code de l'environnement, tout nouveau projet (y compris les extensions et annexes), à l'exception de ceux n'accueillant des personnes que de manière exceptionnelle, doit résister à un effet de surpression de **niveau d'intensité de 35 mbar caractérisé à la source par une onde choc**.

Les biens existants, faisant l'objet d'aménagements ou de changements de destination qui conduisent à augmenter sensiblement la vulnérabilité des occupants, doivent si nécessaire, subir des travaux de renforcement pour satisfaire à l'objectif de performance précité.

Tout nouveau projet soumis à des dispositions de construction ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude préalable de conformité au PPRT, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés.

Chapitre II.8 - Dispositions applicables en zone grisée

Article II.8.1 - Définition de la zone grisée

La zone grisée correspond à la partie de l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article II.8.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets d'aménagement du site

II.8.2.1 - Interdictions

Sont interdits toute construction et installation à l'exception de celles mentionnées à l'article II.8.2.2 du présent chapitre.

II.8.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après :

- les constructions, aménagements et installations indispensables à l'activité à l'origine du risque technologique,
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique,
- toute construction, extension, réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinées au gardiennage ou à la surveillance des installations à l'origine du risque.

Article II.8.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés complémentaires pris au titre de la législation des Installations Classées de la société SNECMA.

TITRE III - Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'urbanisme ou le Code de l'expropriation : le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

III.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption.

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes dotées d'un document d'urbanisme **sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.**

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquiescer son bien dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du Code de l'urbanisme ; cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Concernant le PPRT de SNECMA, **le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.**

III.2 Droit de délaissement

Sans objet.

III.3 Expropriation pour cause d'utilité publique

Sans objet.

TITRE IV - Mesures de protection des populations

Chapitre IV.1 – Prescriptions sur les usages

Les mesures figurant ci-après sont obligatoires et doivent être mises en application dans les 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRT, conformément au plan annexé au présent règlement.

IV.1.1 – Routes

Stationnement :

Le stationnement de tout véhicule est interdit le long des voies publiques à l'intérieur des zones r1 et r2, sauf nécessité de service (travaux ou entretien).

Le stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur les voies publiques est interdit à l'intérieur des zones r1 et r2.

Interdiction de circuler (cf annexe):

Les transports collectifs et les transports de matières dangereuses, sauf distribution locale de combustibles domestiques et desserte de l'établissement SNECMA, sont interdits sur le tronçon de la VC 1 délimité au plan annexé correspondant aux zones r1 et r2.

Signalétique (cf annexe):

VC1 :

Une signalisation d'interdiction de stationnement doit être mise en place, par le gestionnaire, sur la VC1, au minimum au niveau des limites de la zone r2.

Une signalisation d'interdiction des transports de matières dangereuses avec panneau précisant qu'une exception est faite aux transports de combustibles domestiques et à la desserte de la SNECMA doit être mise en place sur la VC1 par le gestionnaire au minimum sur le tronçon délimité au plan annexé.

Une signalisation d'interdiction des transports collectifs doit être mise en place sur la VC1 par le gestionnaire au minimum sur le tronçon délimité au plan annexé.

Les panneaux doivent être implantés à des endroits où les transports collectifs et les transports de matières dangereuses peuvent aisément faire demi-tour.

RD181 :

Une signalisation d'interdiction de stationnement de tout véhicule sur le domaine public, sauf nécessité de service, doit être mise en place, par le gestionnaire, sur la RD181 au minimum sur le tronçon délimité au plan annexé.

IV.1.2 – Itinéraires en mode doux (piétons, vélos, cheval...) au sein des zones r1 et r2

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, doit être mise en place, par le gestionnaire, au niveau des entrées de la piste cyclable dans le périmètre d'exposition aux risques. La signalisation doit comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, doit être mise en place, par le gestionnaire, au niveau des entrées des itinéraires pédestres et/ou équestres dans les zones r1 et r2. La signalisation doit comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, doit être mise en place, par le gestionnaire, sur la VC 1, au niveau des deux entrées dans la zone r2.

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, doit être mise en place par le gestionnaire, sur le RD181 au niveau des deux entrées dans la zone r2.

Le parcours de santé du LRBA de Vernon doit faire l'objet d'une modification de son tracé pour ne pas contraindre les utilisateurs à emprunter des chemins forestiers situés en zone r2.

IV.1.3 – Espaces publics ouverts au sein des zones r1 et r2

L'implantation de mobilier d'agrément ou d'équipements publics favorisant l'arrêt des usagers est interdite.

Chapitre IV.3 - Dispositif d'information et de secours

Le maire est tenu d'assurer une information dans les zones à risque. Elle doit être faite :

❖ **par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.)**

réalisé à partir des éléments compris dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) élaboré par l'état.

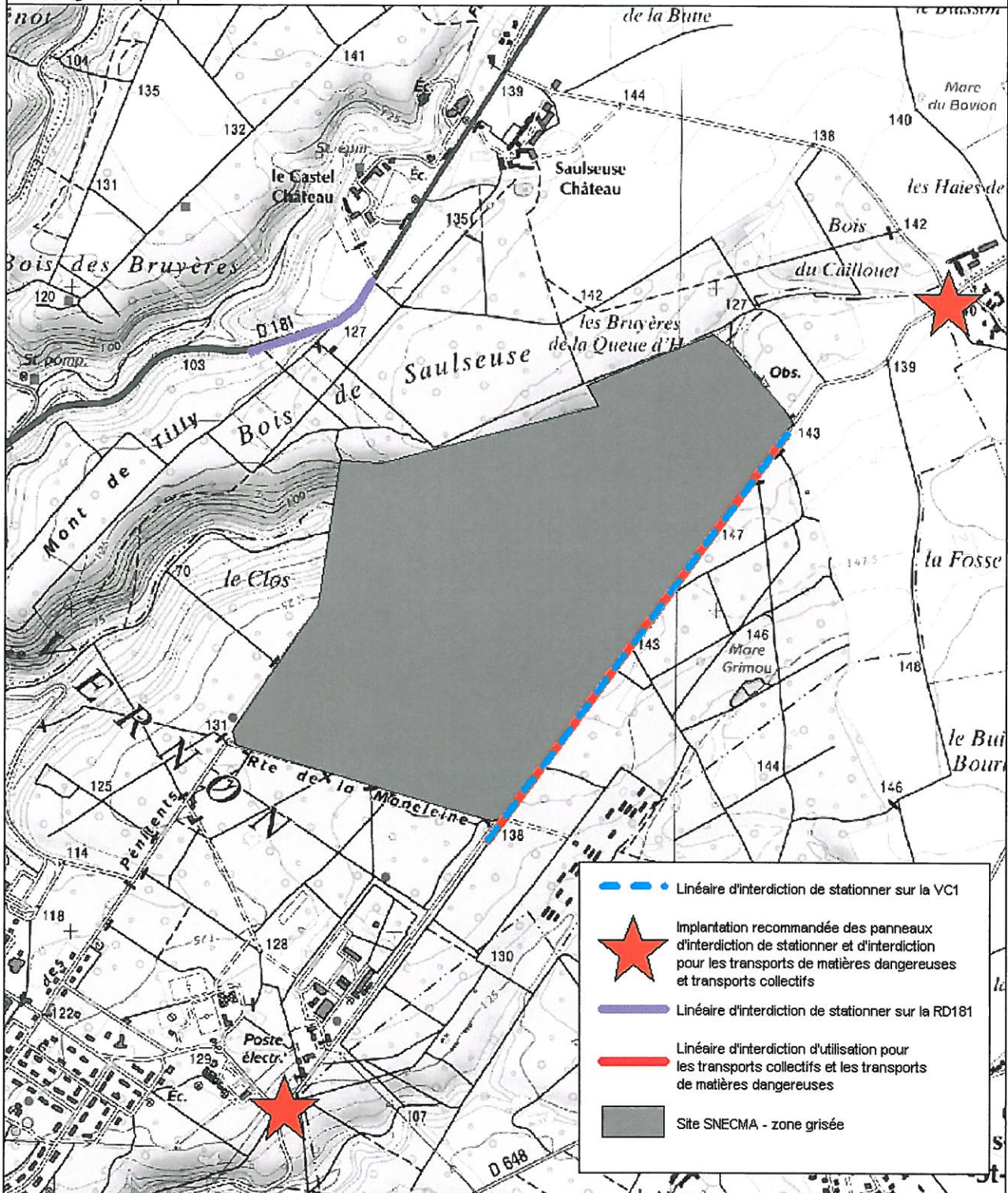
❖ **par voie d'affichage** : le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune. Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains définis dans l'article R125-14 du Code de l'environnement.




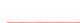

D'après la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile, le Maire est également chargé de la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population et qui établit le recensement et une analyse des risques à l'échelle communale.



Plan de Prévention des Risques Technologiques SNECMA à VERNON

Annexe réglementaire concernant les prescriptions sur les infrastructures



-  Linéaire d'interdiction de stationner sur la VC1
-  Implantation recommandée des panneaux d'interdiction de stationner et d'interdiction pour les transports de matières dangereuses et transports collectifs
-  Linéaire d'interdiction de stationner sur la RD181
-  Linéaire d'interdiction d'utilisation pour les transports collectifs et les transports de matières dangereuses
-  Site SNECMA - zone grisée

origine des données :
périmètre d'étude
défini par l'étude de dangers et la DREAL
validé par l'arrêté de prescription du PPRT
de VERNON du 1er août 2008

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure
Service prévention des risques et aménagement du territoire
cellule prévention des risques
1, avenue du maréchal Foch
27022 Evreux Cedex
chargée d'études Agnès Sméla

